/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-58 du 29 Mars 1991

portant Convocation des Electeurs pour la reprise des Elections Législatives dans certaines circonscriptions Administratives du BORGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;

VU la Loi N°90-023 du 13 Août 1990 portant Charte des Partis Politiques ;

VU la Loi N°90-034 du 31 Décembre 1990 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi N°90-35 du 31 Décembre 1990 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi N°90-036 du 31 Décembre 1990 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;

VU le Décret N°90-119 du 27 Juin 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

~~VU la Décision du Haut Conseil de la République prise en sa séance du 1er Mars 1991~~ invalidant les élections législatives dans 41 Bureaux de vote dans le Département du Borgou

LE Conseil des Ministres entendu

D E C R E T E :

Article 1er.- Les électeurs du Département du Borgou dont les bureaux de vote n'ont pas fonctionné jusqu'à la cloture du scrutin le 17 Février 1991 sont convoqués pour le Dimanche 17 Mars 1991 en vue de la reprise des élections législatives compromises.

.../...

Article 2.- Les électeurs concernés sont :

- Dans la Sous-Préfecture de Tchaourou : Ceux des sept (7) bureaux de vote de la Commune Urbaine et ceux des (onze) 11 Bureaux de la Commune Rurale de Kika.

- Dans la Sous-Préfecture de Nikki : les électeurs des (six) 06 Bureaux de vote de Biro, ceux des (six) 06 Bureaux de vote de Gnonkourokali et ceux du Bureau de vote de Fambari dans la Commune Rurale de OUENOU.

- Dans la Sous-Préfecture de SEGBANA : les Electeurs de quatre (4) des cinq (5) bureaux de vote de LIBOUSSOU et d'un (1) bureau de vote de SOKOTINDJI.

- Dans la Circonscription Urbaine de KANDI : les électeurs des Bureaux de vote de DONWARI - BAMBA de MONGO-BAMBA - de MONGO-Pheul - de TISSAROU et de MONGO-BAMBA II dans la Commune Rurale de DONWARI.

Article 3.- Le scrutin est ouvert le Dimanche 17 Mars 1991 à 7 Heures et clos le même jour à 18 Heures.

Toutefois, les électeurs présents sur les lieux de vote avant l'heure de clôture du scrutin sont autorisés à voter.

Article 4.- Le vote émis dans ces Bureaux de vote avant le constat de pénurie de bulletins le 17 Février 1991 est nul et de nul effet. Seul le vote émis le 17 Mars 1991 est pris en compte.

Article 5.- Le Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de la Statistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.-

Fait à COTONOU, le 29 Mars 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Jean Florentin V. FELIHO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

Jean-Florentin V. FELIHO

Le Ministre des Finances,

Idelphonse LEMON

Le Ministre du Plan et de la Statistique,

Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 Tous Ministères 15 Départements 6 SP TCHAOUROU-NIKKI-SEGBANA et C U/KANDI 8 GCONB-DLC 2 BN-FASJEP-ENA-UNB-DAN 5 JORB 1.-